



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

2016/ICPE/085
dossier n°97-0615

Arrêté d'autorisation complémentaire d'exploitation

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-33 et R.512-31 et le livre II, titre 1^{er} (eau et milieux aquatiques) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 autorisant la société GUILLET FRERES à continuer l'exploitation de leur unité de production de cidre sur la commune de GUENROUËT ;

Vu le dossier transmis à l'inspection des installations classées par la société GUILLET FRERES en vu de créer un forage sur le site de sa cidrerie à GUENROUËT ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 18 février 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la société GUILLET FRERES en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse de la société GUILLET FRERES en date du 10 mai 2016 ;

Vu l'avis en date du 07 avril 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

CONSIDÉRANT que pour pallier les problèmes d'alimentation en eau de la cidrerie suite à l'endommagement du forage F1, l'exploitant sollicite l'autorisation d'exploiter un nouveau forage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a présenté une notice d'incidences du futur ouvrage ne présentant pas de nuisances particulières au regard de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en application des dispositions des articles R.512-33 et R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société GUILLET FRERES afin de réglementer la mise en exploitation du nouveau forage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} -

La société GUILLET FRERES dont le siège social est situé 18/20 rue André Caux à Guenrouët est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à l'adresse susmentionnée, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations doivent respecter l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 complétées par les dispositions ci-dessous.

ARTICLE 2 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2009 est remplacé par l'article suivant :

« Les installations sont alimentées en eau par deux forages appartenant à l'usine. Le réseau d'eau public sert d'appoint à ces forages. L'eau prélevée venant en contact avec des denrées alimentaires elle doit être de qualité « eau potable ».

La cidrerie dispose des ouvrages de prélèvements suivants :

Forage	Coordonnées Lambert II	Profondeur	Débit horaire maximale de pompage	Prélèvement maximal journalier autorisé	utilisation
F2	X : 278 780 m Y : 2 288 950 m	120 m	3 m³/h	60 m³	Usage agroalimentaire
F3	X : 276 794 m Y : 2 288 940 m	≥ 100 m	11 m³/h	220 m³	

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies de compteurs volumétriques agréés. Ces dispositifs sont relevés mensuellement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3 -

Le nouveau forage F3 devra respecter :

- les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- et les prescriptions particulières suivantes :
 - le forage sera dimensionné pour assurer un pompage de 11 m³/h ;
 - un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour permettra d'assurer la disconnexion hydraulique entre la nappe et les eaux de surface.

A l'issue de la réalisation du forage F3, un pompage d'essai de longue durée (72 heures minimum de pompage au débit nominal) devra être réalisé pour caractériser l'influence de ce pompage sur la nappe et la rivière. L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées un protocole de mesure et d'enregistrement des débits prélevés conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

ARTICLE 4 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du titre 7 du livre 1^{er} du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guenrouët et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'exploitation des installations devra se conformer, sera affiché à la mairie de Guenrouët pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Guenrouët et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société GUILLET FRERES dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

ARTICLE 7 – DIFFUSION

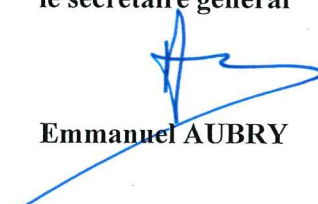
Une copie du présent arrêté sera remise à la société GUILLET FRERES qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 8 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Guenrouët, la sous-préfète de Saint-Nazaire et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **24 MAI 2016**

**Pour le PREFET et par délégation,
le secrétaire général**


Emmanuel AUBRY